

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2466

présenté par

M. Fuchs, Mme Maud Petit, Mme Mette, M. Mazaury, M. Ray et Mme Missoffe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, en faveur de l'aide à mourir est interdite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar du modèle autrichien qui encadre strictement la pratique de l'aide à mourir avec l'interdiction de la publicité en la matière, de même que l'interdiction pour la personne aidante d'obtenir un avantage économique autre qu'un défraiement, cet amendement vise à éviter tout risque de prosélytisme.

En Autriche, le non-respect des conditions substantielles, liées notamment à l'état du patient, conduit à l'application du régime pénal général, prévoyant une peine de six mois à cinq ans pour toute incitation ou participation à un suicide.

Cet amendement propose d'encadrer la communication du recours à l'aide à mourir afin d'éviter tout risque de prosélytisme, toute publication par un tiers dans les médias ou sur les réseaux sociaux du recours par une personne à l'aide à mourir est interdite. En respect du secret médical et en vertu de la garantie de protection des patients ayant recours à la procédure de l'aide à mourir de potentiel détracteur à cette initiative.